

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne 14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple Savigny-le-Temple, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

GENERIS

Le Tertre de Chérisy Route de Nangis 77000 Vaux-Le-Pénil

Références : E/24-2925 N° Hélios : 61885

Code AIOT: 0006502951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement GENERIS implanté Le Tertre de Chérisy - Route de Nangis - 77000 Vaux-le-Pénil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS
- · Le Tertre de Chérisy Route de Nangis 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT: 0006502951
- Régime : Autorisation
- · Statut Seveso: Non Seveso
- IED : Oui

La société GENERIS exploite un centre intégré de traitement sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil, qui regroupe :

- · une déchèterie ouverte au public,
- · une plateforme de tri sommaire de déchets collectés en porte-à-porte,
- · un centre de tri d'emballages ménagers, de papiers et de cartons,
- une unité de valorisation énergétique, constituée de deux lignes d'incinération, autorisée à traiter 137 900 tonnes/an.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 complété.

Le SMITOM-LOMBRIC s'est récemment regroupé avec deux autres syndicats de traitement de déchets (le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts et le SYTRADEM), en un groupement d'autorités concédantes (GAC), formé pour la délégation de leur service public de tri des déchets d'emballages ménagers, dans un but de mutualisation des moyens et d'optimisation des coûts.

Ce GAC porte actuellement un projet de construction d'un nouveau centre de tri, au droit de l'emplacement des actuelles déchèterie et plateforme de tri sommaire du CIT de Vaux-le-Pénil. Ce projet fait l'objet d'une procédure d'enregistrement ICPE.

Parallèlement, la société GENERIS a notifié la cessation d'activité de la déchèterie et de la plateforme de tri sommaire, en date du 2 février 2024. Dans le cadre de la cessation d'activité, l'attestation de mise en sécurité de ces installations (ATTES-SECUR) a été établie le 8 juillet 2024 et l'attestation de l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation des terrains des installations mises à l'arrêt définitif (ATTES-MEMOIRE) a été établie en date du 9 octobre 2024.

Les travaux de démantèlement et de réhabilitation des terrains de la déchèterie et de la plateforme de tri sommaire sont en cours.

Le SMITOM-LOMBRIC s'est en outre vu délivrer l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024, pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle déchèterie située à proximité immédiate de l'actuelle déchèterie en cours de démantèlement. Les travaux de construction de la nouvelle déchèterie sont en cours et sa mise en service est prévue courant 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique pont-bascule et portique de détection de la radioactivité,
- Conditions de traitement des effluents,
- Contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- · Systèmes de mesure des rejets atmosphériques,
- Surveillance des rejets atmosphériques ,
- · Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- · Surveillance et détection,
- · Performance énergétique des installations d'incinération,
- Surveillance des émissions atmosphériques en condition OTNOC,
- Plan de gestion OTNOC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle :
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Étalonnage des systèmes de mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.71	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

: Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	
IN	Foint de Controle	Reference regiernentaire	Autre iniormation	
1	Contrôle périodique du pont-bascule et du portique de détection	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 3.2	Sans objet	
2	Conditions de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.8	Sans objet	
3	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.9	Sans objet	
5	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.7.2	Sans objet	
8	Performance énergétique des installations d'incinération	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 14.1	Sans objet	
9	Surveillance du Benzo[a]pyrène	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Sans objet	
10	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en condition OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	Sans objet	
11	Plan de gestion OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Sans objet	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 27 novembre 2024 a mis en évidence que les conditions d'exploitation du CIT de Vauxle-Pénil exploité par la société GENERIS étaient globalement satisfaisantes et conformes au regard des prescriptions contrôlées.

À l'issue de la visite, plusieurs actions correctives et justificatifs sont demandés concernant les points suivants :

· la mise à jour des VLE prises en compte par l'organisme en charge de l'étalonnage des

systèmes de mesure des rejets atmosphériques,

- la levée des observations formulées suite aux contrôles des dispositifs de lutte contre l'incendie et des systèmes de sécurité incendie,
- la mise à jour du suivi des vérifications périodiques obligatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôle périodique du pont-bascule et du portique de détection

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 3.2

Thème(s): Autre, Accès à l'établissement

Prescription contrôlée:

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant sur le site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

Constats:

Lors de la visite du 27 novembre 2024, l'exploitant a présenté les carnets métrologiques des deux ponts-bascule.

La dernière vérification périodique des deux ponts-bascule (entrée et sortie) a été réalisée le 7 août 2024.

Plusieurs interventions de maintenance avaient été effectuées au préalable :

- sur le pont-bascule en entrée : les 5 et 21 décembre 2023,
- sur le pont-bascule en sortie: les 7 septembre 2023, 5 mars 2024 et 2 et 4 juillet 2024.

Le portique de détection de la radioactivité a fait l'objet d'une vérification et d'un étalonnage le 16 juillet 2024. Le seuil de déclenchement de ce portique est réglé à 2,6 fois le bruit de fond radiologique.

Les deux radiamètres portatifs de l'établissement ont fait l'objet d'une vérification le 16 juillet 2024.

En cas de déclenchement, l'exploitant dispose d'une procédure adaptée. La zone d'isolement est prévue au niveau du centre de tri.

Une caractérisation de l'ensemble des déchets actuellement entreposés dans cette zone d'isolement a été effectuée le 20 juin 2024. Les rapports de caractérisation établis par un organisme extérieur ont été présentés à l'inspection des installations classées lors de la visite. Une demande a été formulée auprès de l'ANDRA pour récupération des déchets à décroissance radiologique lente. L'exploitant reste dans l'attente d'un retour de l'ANDRA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: Conditions de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.8

Thème(s): Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée:

4.8.2

Les eaux pluviales de toitures (superficie de 1,25 ha) sont collectées dans un bassin tampon d'une capacité minimale de 335 m³ et équipé en tête d'un déversoir d'orage. Ces effluents sont ensuite directement évacués vers le réseau eaux pluviales communal.

4.8.3

Les eaux pluviales des voiries, parkings sont collectées dans un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 140 m³. Ces effluents sont ensuite traitées dans un débourbeur-déshuileur puis évacuées vers le réseau eaux pluviales communal.

Le débourbeur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Cet ouvrage est capable de traiter un débit égal à 25 litres/seconde.

Les déchets qui sont collectés dans le débourbeur-déshuileur sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, pour ces effluents, les valeurs limites de rejet en concentrations ainsi que les modalités d'autosurveillance et de surveillance par un organisme extérieur agréé suivantes.

Avant rejet au milieu naturel, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline),
- Température du rejet < 30 °C,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l,
- · Exempt de matières flottantes,

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance	Surveillance par un organisme extérieur agréé
------------	-------------------------------	------------------	--

DBO₅	25		
DCO	125		
СОТ	40		
MES	35		
Azote NTK	15		
Hydrocarbures Totaux	5	(4)	
As	0,01		ē
Cd	0,01		
Cr	0,05	Mensuelle	Trimestrielle
Cu	0,1	Mensuelle	Timestrielle
Hg	0,01		₽
Ni	0,1	*	
Pb	0,05		
Zn	0,5		
CN libres	0,05	i i	
TI	0,01		
Fluorures	5		
P	5		
Dioxines/furanes	0,3 ng/litre		Semestrielle

[...]

En cas de dépassement des concentrations limites de rejet fixées ci-dessus, les effluents non conformes contenus dans le bassin sont pompés pour être traités dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné le cas échéant de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Les mesures et analyses réalisées par l'organisme extérieur agréé servent à valider le dispositif d'autosurveillance mis en œuvre par l'exploitant. Les rapports établis par l'organisme sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

4.8.4

Les bassins, visés aux articles 4.8.2 et 4.8.3 du présent arrêté, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'ouvrage de rejet dans le réseau eaux pluviales communal (canalisation, etc) est muni d'une vanne de barrage actionnable (de manière automatique ou manuelle) par l'exploitant en cas d'accident ou d'incendie, et selon les dispositions fixées au Plan d'Opération Interne visé à l'article 8.13.5 du présent arrêté.

Cette vanne de barrage fait l'objet d'opérations de contrôles et maintenances périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit maximal de rejet des effluents liquides visés à l'article 4.8.2 au réseau eaux pluviales communal est de 15 litres /seconde.

Le débit maximal de rejet des effluents liquides visés à l'article 4.8.3 au réseau eaux pluviales communal est de 25 litres /seconde.

En tout état de cause, tout rejet d'effluents dans le réseau eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Constats:

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales des voiries et parkings sont collectées dans un bassin tampon étanche d'une capacité totale de 500 m³, maintenu vide en permanence et disposant d'une vanne d'obturation en cas de nécessité de placer le site sur rétention. Les effluents sont ensuite traités dans un débourbeur-déshuileur puis évacuées vers le réseau eaux pluviales communal. Le débourbeur-déshuileur a fait l'objet d'un dernier curage le 17 juillet 2024. L'exploitant a présenté les justificatifs lors de la visite.

L'exploitant procède aux analyses mensuelles des eaux de ruissellement, qu'il transmet par ailleurs régulièrement sur l'application GIDAF. En 2024, 4 dépassements ponctuels ont été observés en janvier, mars, juin et août, en matières en suspension et en plomb. L'exploitant explique ces dépassements ponctuels par la faible quantité d'eau lors des mesures aux périodes concernées.

La dernière analyse des paramètres dioxines/furanes dans les effluents aqueux a été réalisée le 30 avril 2024. La valeur mesurée était conforme à la valeur limite.

Un deuxième prélèvement a été réalisé le 19 novembre 2024. L'exploitant est en attente du résultat de la mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.9

Thème(s): Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un réseau de plusieurs puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux des nappes des Calcaires de Brie et des Calcaires de Champigny. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à 2 pour chacune des deux nappes précitées (1 piézomètre en amont hydraulique de l'établissement et le second en aval hydraulique), il est procédé à un contrôle semestriel de la qualité des eaux suscitées. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Le contrôle et les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NTK, NH₄, Cl, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, V, Sb, As, Co, P, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO₅,

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est également mesuré semestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Constats:

Le réseau piézométrique en place capte la nappe superficielle des calcaires de Brie (5 piézomètres Pz1, Pz3, Pz5, Pz6 et Pz7) et la nappe des calcaires de Champigny, plus profonde (2 piézomètres

Pz2 et Pz4).

Les deux dernières campagnes semestrielles de mesure de la qualité des eaux souterraines ont été effectuées le 17 avril et le 30 septembre 2024.

Il convient de noter qu'avant la réalisation de la deuxième campagne, le piézomètre Pz5 a été mis hors service au cours des travaux de démantèlement de la déchèterie. L'exploitant un présenté un devis pour le comblement de ce piézomètre, prévu mi-décembre 2024 et son remplacement est prévu par l'exploitant. Par ailleurs, le piézomètre Pz6 n'a pas pu être prélevé en 2024, du fait de l'absence d'eau.

Les rapports de ces campagnes ne révèlent pas d'indice significatif de contamination de la nappe des calcaires de Brie ni de la nappe des calcaires de Champigny, en lien avec les activités du site. Des concentrations fluctuantes en manganèse sont observées au droit de Pz7 et Pz5 principalement. Un pic de concentration observé en avril 2024 pour la somme de teneurs en métaux en Pz3, correspond à une teneur ponctuellement soutenue en zinc de 549 µg/l. Cette observation ne s'est toutefois pas renouvelée en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étalonnage des systèmes de mesure des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.7.1

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes visées par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semicontinu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Les équipements de mesure en continu et en semi-continu sont implantés de manière à ne pas

empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci, et à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Constats:

L'exploitant a présenté les rapports des derniers contrôles QAL2 des équipements de mesure en continu :

- le dernier contrôle QAL2 des équipements installés sur la ligne L1 a été réalisé du 5 au 7 septembre 2023,
- le dernier contrôle QAL2 des équipements installés sur la ligne L2 a été réalisé du 9 au 11 janvier 2024.

Ces rapports font apparaître une variabilité conforme.

Toutefois, il a été constaté que la VLE pour les NOx prise en compte pour ces contrôles est de 200 mg/Nm³, alors que la VLE réglementaire applicable est de 80 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant demande à l'organisme de contrôle de prendre en compte la VLE applicable de 80 mg/Nm³ pour les NOx, lors des prochaines procédures de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.7.2

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

5.5.1 Valeurs limites des émissions atmosphériques

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCI, HF, SO2, NOx et NH3

	Valeurs limites		
Paramètres	Valeur moyenne journalière (mg/Nm³)	Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)	
Poussières totales	10	30	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	
Oxydes d'azote (NOx)	80	160	
Dioxyde de soufre (SO₂)	50	200	
Ammoniac (NH₃)	10	20	

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite(mg/Nm³)	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

Paramètre	Valeur limite (ng/Nm³)
Dioxines et furanes	0,1

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines. Pour constituer de tels échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four d'incinération. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 5.7.1 du présent arrêté.

5.7.2 Modalités de la surveillance des rejets atmosphériques à l'émission

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le tableau suivant.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé	
Débit des gaz Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion Température des gaz à l'émission Teneur en vapeur d'eau Teneur en oxygène NOx CO COT Ammoniac Poussières totales HCI HF SO ₂ Dioxines et furanes (**)	Mesure et enregistrement en continu ou mesure en semi-continu pour les dioxines et furanes	Contrôle semestriel	
Métaux lourds: - Hg (et ses composés) - Cd + Tl (et leurs composés) - Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb + Co + V (et leurs composés) (*) PCB assimilables aux dioxines et furanes	Non concerné		

- (*) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'en effectuer la somme.
- (**): Mesures ponctuelles et en semi-continu des dioxines et furanes selon les modalités fixées aux articles 5.5.1 et 5.7.3. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra ne pas être effectuée si l'exploitant démontre que les traitements qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) garantissent que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	x 5	moyenne journalière
соут	10	10	moyenne journalière
со	50	50	moyenne journalière
HCI	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NOx	80 (2).(3)	80 (4)	moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+ Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

Constats:

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance semestrielle des rejets atmosphériques à l'émission, réalisée par un organisme extérieur agréé à travers deux contrôles effectués du 23 au 24 avril 2024, pour le premier semestre, et du 29 au 30 juillet 2024 pour le second semestre.

Les résultats de ces contrôles sont tous conformes aux valeurs limites applicables.

Type de suites proposées : Sans suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Cette vérification fait l'objet d'une procédure écrite et les résultats obtenus en application de ces vérifications sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette défense extérieure est assurée par 6 poteaux incendie conformes à la norme NFS 62-200 :

- 1 à proximité de l'entrée (à l'Ouest du centre de tri),
- 2 à proximité de l'unité d'incinération au Nord et au Sud de celle-ci,
- · 2 à proximité du centre de tri (au Nord et au Sud),
- 1 à proximité de la déchèterie.

Le réseau est dimensionné pour assurer un débit minimal de 180 m³/heure sur trois poteaux incendie.

Par ailleurs, l'exploitant met en place pour ce qui concerne la défense intérieure contre l'incendie, et tel que notamment mentionné dans l'avis du SDIS du 21 mars 2000 :

- un canon à eau d'un débit de 150 m3/heure à jet bâton et jet pulvérisé, à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères,
- des robinets incendie armés (RIA) de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (à eau, à poudre), en nombre suffisant, dans les différentes unités,
- deux extincteurs homologués et un bac à sable à proximité des aires de stockage de fioul et de propane,
- une rampe d'aspersion protégeant la baie vitrée du poste de commande donnant sur la fosse de réception des ordures ménagères.

L'ensemble de ces équipements doit être repéré et facilement accessible.

L'implantation de ces équipements doit être définie en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le local d'entreposage du charbon actif est équipé d'un dispositif d'extinction automatique à l'azote.

Constats:

Lors de la visite du 27 novembre 2024, l'exploitant a présenté les rapports des derniers contrôles sur les moyens de lutte contre l'incendie, réalisés :

- le 18 avril 2024 et le 19 novembre 2024 pour les deux canons à eau de la fosse de réception des déchets ménagers,
- le 12 février 2024 et le 17 octobre 2024 pour les 9 robinets d'incendie armés, 121 extincteurs portatifs et des 11 extincteurs sur roues.

Une housse de protection manquante sur un canon à eau, déjà signalée dans le rapport précédent, n'avait pas encore été remplacée. L'exploitant a indiqué que suite au précédent contrôle, l'organisme avait fourni une housse inadaptée et que la réception du produit adapté, était attendue sous peu.

L'exploitant a précisé que le bon fonctionnement du groupe électrogène d'alimentation de secours des canons de fosse, faisait l'objet d'une vérification mensuelle. La traçabilité de ce contrôle n'a toutefois pas pu être justifiée.

Le contrôle des dispositifs de désenfumage a été effectué le 20 février 2024. 1 observation restait à lever suite à ce contrôle. La levée de cette observation a été effectuée le 27 février 2024.

Enfin, il a été observé que le fichier de suivi des vérifications périodiques obligatoires n'était pas à jour pour plusieurs types d'équipements (blocs autonomes d'éclairage de sécurité, caméras thermographiques, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place de la housse de protection adaptée au niveau du canon de fosse.

Il est également demandé à l'exploitant de formaliser la traçabilité des tests de bon fonctionnement du groupe électrogène de secours des canons de fosse et de mettre à jour l'ensemble du fichier de suivi des vérifications périodiques obligatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

N° 7: Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.3

Thème(s): Risques accidentels, Prévention contre l'incendie

Prescription contrôlée:

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les

fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

En particulier, une installation de détection incendie est mise en place au niveau de l'unité d'incinération des ordures ménagères et du centre de tri.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Constats:

L'exploitant fait vérifier semestriellement les systèmes de sécurité incendie de l'établissement et a présenté le rapport de la dernière vérification, effectuée le 31 juillet 2024.

Un devis pour la remise en état des appareils en défaut et le remplacement du matériel hors service a été présenté par l'exploitant. La commande correspondante a été passée le 29 août 2024.

La prochaine vérification était programmée en janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la levée de l'ensemble des observations formulées dans le rapport de vérification du 31 juillet 2024, suite à la réception de la commande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

N° 8 : Performance énergétique des installations d'incinération

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 14.1

Thème(s): Autre, Performance énergétique

Prescription contrôlée:

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 16.2 du présent arrêté;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Constats:

L'énergie thermique produite par l'installation est valorisée via un réseau de chaleur, via la production d'électricité par une turbine et en auto-consommation.

À la date de la visite, la performance énergétique de l'installation pour l'année 2024 était de 84 %.

La dernière vérification des moyens de mesure pour les équipements de valorisation via le réseau de chaleur a été effectuée le 9 septembre 2024.

La dernière vérification des moyens de mesure pour les équipements de valorisation par production d'électricité a été effectuée le 7 mars 2024.

Enfin, la dernière vérification du compteur de production d'électricité auto-consommée a été effectuée le 5 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du benzo[a]pyrène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention d'une qualité scientifique suffisante.

D[-]	Une fois par an	Pas de norme EN
Benzolajpyrėne		Norme NF X 43-329

Constats:

Le contrôle annuel du benzo[a]pyrène et des dioxines bromées dans les émissions atmosphériques a été réalisé dans le cadre de la première campagne semestrielle de mesure des émissions atmosphériques, effectuée du 23 au 24 avril 2024.

Les mesures ont confirmé l'absence de benzo[a]pyrène et de dioxines bromées dans les émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en condition OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée:

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats:

L'exploitant a mis en place une redondance des moyens de mesure en continu des émissions atmosphériques canalisées et a indiqué qu'actuellement, les installations sont programmées pour être interrompues en cas de double dysfonctionnement des moyens principaux et de la redondance.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'une campagne de mesurage en conditions représentatives des phases d'arrêt et de démarrage de l'installation, sera planifiée lors de la prochaine période d'arrêt programmé prévue en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

Thème(s): Autre, Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Prescription contrôlée:

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.1) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles...;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats:

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de gestion OTNOC en vigueur dans l'établissement. Ce plan de gestion est établi suivant un modèle mis en place au niveau national par le groupe VEOLIA.

Les conditions OTNOC spécifiques aux caractéristiques des installations ont été caractérisées sur la base d'une analyse fonctionnelle détaillée.

Les systèmes d'autosurveillance et de supervision générale ont été mis à jour pour intégrer les mesures et les compteurs spécifiques en conditions OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite